

JMS  
Départ : 404



## ARRETE N° 2024/134

### REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel du cabinet du maire du 16 janvier 2024,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur la rue du Général Gallieni.

### ARRETE:

#### ARTICLE 1ER/

En raison d'un événement à l'hôtel de ville de Nouméa, le mercredi 17 janvier 2024, le stationnement est interdit comme suit :

**Le stationnement est interdit à partir du mardi 16 janvier 2024 à 18 h 00 jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 12 h 00 :**

- rue du Général Gallieni, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

#### ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 16 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
Direction de la Sécurité Publique ..... 1

DSIS ..... 1  
CAB ..... 1  
SMTU : [smtu@smtu.nc](mailto:smtu@smtu.nc) [patrimoine@smtu.nc](mailto:patrimoine@smtu.nc) ..... 1  
CARSUD : [regulation@carsud.nc](mailto:regulation@carsud.nc) ..... 1  
GIE TCN : [exploitation@gietcn.nc](mailto:exploitation@gietcn.nc) ..... 1  
ARTN : [association.artn@gmail.com](mailto:association.artn@gmail.com) ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1